RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/866 DE LA COMMISSION

du 24 février 2023

modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ([2]) (la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants ([3]).

(2) L'annexe A de la convention contient une liste des substances chimiques à interdire ou pour lesquelles chaque partie à la convention est tenue de prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour en éliminer la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation, en tenant compte des dérogations spécifiques applicables prévues à ladite annexe.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission ([4]) a modifié l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 afin d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA.

(4) L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 fixe une limite pour la présence sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace (limite UTC) pour le PFOA et ses sels dans les micropoudres de polytétrafluoroéthylène (PTFE) de 1 mg/kg, qui doit être réexaminée au plus tard le 5 juillet 2022.

(5) Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont adopté un avis ([5]) (ci-après l'«avis de l'ECHA»), qui comprenait l'évaluation de deux limites UTC fixées pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA.

(6) Dans son avis, l'ECHA a conclu que des procédés avaient été mis au point pour ramener la concentration de PFOA à un niveau inférieur à la limite générique UTC de 0,025 mg/kg fixée dans le règlement (UE) 2019/1021. Ces procédés ont été mis en œuvre avec succès par la plupart des fabricants de micropoudres de polytétrafluoroéthylène (PTFE). Les autres fabricants seraient en mesure de respecter la limite de 0,025 mg/kg d'ici au 5 juillet 2022. Par conséquent, la limite UTC spécifique actuelle de 1 mg/kg pour le PFOA et ses sels dans les micropoudres de PTFE n'est plus nécessaire et devrait expirer à la date d'application du présent règlement.

(7) Le règlement (UE) 2019/1021 renvoie à l'article 3, points 12 et 24, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([6]) pour définir la «mise sur le marché» et l'«utilisation». Le traitement des micropoudres de PTFE pourrait être qualifié d'«utilisation», et le transfert à une autre entité juridique aux fins du traitement pourrait être considéré comme une «mise sur le marché».

([1]) JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.
([2]) JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.
([3]) JO L 81 du 19.3.2004, p. 37.
([4]) Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 188 I, du 15.6.2020, p. 1).
([5]) https://echa.europa.eu/documents/10162/13579/art77_3c_pfoa_pfca_derogations_compiled_rac_seac_opinions_en.pdf/6582d9a1-56b2-3e88-a70f-cdf3ab33d421
([6]) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

(8) Dans au moins un cas, il est nécessaire de transporter les micropoudres de PTFE vers une autre installation de traitement afin de réduire la concentration de PFOA et de ses sels et ainsi respecter la limite UTC de 0,025 mg/kg. Par conséquent, la limite UTC spécifique actuelle de 1 mg/kg devrait être maintenue pour couvrir la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation du PFOA et de ses sels dans les micropoudres de PTFE uniquement à des fins de transport et de traitement des micropoudres de PTFE en vue de réduire la concentration de PFOA.

(9) Les composés apparentés au PFOA sont présents sous forme d'impureté dans les intermédiaires isolés transportés utilisés dans la fabrication de produits chimiques fluorés constitués d'une chaîne perfluorocarbonée d'une longueur égale ou inférieure à six atomes. Afin de permettre la fabrication et l'utilisation de tels intermédiaires isolés transportés, le règlement (UE) 2019/1021 fixe une limite UTC de 20 mg/kg, qui doit être réexaminée au plus tard le 5 juillet 2022.

(10) Dans son avis, l'ECHA a conclu que le niveau actuel de la valeur limite UTC est le plus bas auquel il est possible de se conformer, compte tenu des solutions technologiques disponibles. Par conséquent, la révision de la limite UTC devrait être reportée.

(11) Les PFCA en C9-C14 sont également présents sous forme d'impuretés dans les intermédiaires isolés transportés utilisés dans la fabrication de produits chimiques fluorés dont la chaîne perfluorocarbonée a une longueur égale ou inférieure à six atomes («substituts en C6»). Le règlement (UE) 2021/1297 de la Commission ([7]) prévoit une restriction au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, qui fixe une limite à leur concentration et dont le réexamen est prévu au plus tard le 25 août 2023. Le calendrier de la révision de la limite UTC pour les composés apparentés au PFOA dans les intermédiaires utilisés pour la production de substituts en C6 au titre du règlement (UE) 2019/1021 devrait être modifié afin de l'aligner sur le réexamen prévu dans la restriction pour les PFCA en C9-C14 visée par le règlement (CE) n° 1907/2006.

(12) L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 prévoit une dérogation pour l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans la fabrication de PTFE et de fluorure de polyvinylidène (PVDF) entrant dans la composition de plusieurs produits.

(13) Lors de la consultation publique réalisée dans le cadre de la préparation de l'avis de l'ECHA, les producteurs de fluoropolymères ont fait observer que le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA ne sont plus utilisés pour la fabrication de PTFE et de PVDF dans l'Union. Sur la base de ces informations, cette dérogation spécifique n'est plus nécessaire et devrait donc être supprimée.

(14) Il convient de différer l'application du présent règlement afin de laisser suffisamment de temps aux parties prenantes concernées pour s'adapter aux nouvelles exigences.

(15) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([7]) Règlement (UE) 2021/1297 de la Commission du 4 août 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les acides perfluorocarboxyliques d'une longueur de chaîne comprise entre 9 et 14 atomes de carbone (PFCA en C9-C14), leurs sels et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 (JO L 282 du 5.8.2021, p. 29).

Il est applicable à partir du 18 août 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans le règlement (UE) 2019/1021, à l'annexe I, partie A, dans le tableau, à l'entrée «Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA», la quatrième colonne est modifiée comme suit:

1) Au point 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 25 août 2023.».

2) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA et à ses sels en concentration égale ou inférieure à 1 mg/kg (0,0001 % en poids) dans les micropoudres de polytétrafluoroéthylène (PTFE) produites par irradiation ionisante ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et articles à usage industriel et professionnel contenant des micropoudres de PTFE jusqu'au 18 août 2023. Toutes les émissions de PFOA survenant au cours de la fabrication et de l'utilisation des micropoudres de PTFE sont évitées ou réduites autant que possible. La limite de 1 mg/kg (0,0001 % en poids) ne s'applique qu'à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation du PFOA et de ses sels lorsqu'ils sont présents dans les micropoudres de PTFE qui sont transportées ou traitées afin de ramener la concentration de PFOA et de ses sels en dessous de la limite de 0,025 mg/kg (0,0000025 % en poids).».

3) Au point 5, le sous-point e) est supprimé.